

58 Edifices d'immigration à Saint-Jean:—	
Remise à bagages.	9,000 00
Nouveaux quartiers d'internement.	6,000 00

III.—GOUVERNEMENT CIVIL.

23 Ministère du Travail—	
Traitements.	171,640 00
Dépense casuelle.	35,000 00

Les résolutions adoptées en comité des Subsidés, le 1er juin écoulé, sont considérées, lues la seconde fois et agréées, et elles sont comme suit:—

BUDGET PRINCIPAL.

XIV—CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU.

DIVERS.

Arbitrages et sentences arbitrales et frais de litige.	2,000 00
Commission des chemins de fer du Canada—Entretien et exploitation.	206,060 00
Commission des chemins de fer du Canada—Paiement des dépenses, relatives aux causes qui lui ont été soumises.	5,000 00
Contribution au congrès de l'Association internationale des chemins de fer.	97 33
Commissions des grandes routes—Organisations et paiement du personnel de la Commission des grandes routes, y compris A. W. Campbell, I.C., en qualité de comm. des grandes routes, à \$5,000 par année.	53,000 00
Wagons du Gouverneur général; domestiques, réparations et altérations.	10,000 00
Prêt ne dépassant pas \$50,000,000, remboursable sur demande avec intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement, à utiliser (lorsque les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) au paiement des dépenses faites ou des dettes contractées, en tout temps, par ou au nom de la Compagnie de chemin de fer <i>Canadian Northern</i> , la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ou toute compagnie comprise dans le réseau du chemin de fer <i>Canadian Northern</i> , ou l'une d'elles, sur l'un quelconque des comptes suivants:—(a) déficits d'exploitation, (b) acquisition de biens, matériaux et approvisionnement, (c) intérêt sur billets, valeurs ou obligations, (d) le principal et l'intérêt des prêts tombant à échéance ou échus, garantis ou non, et (e) construction et améliorations; ce prêt doit être garanti par hypothèques sur l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer <i>Canadian Northern</i> et de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver. Le prêt ou aide autorisé au présent peut être accordé en espèces ou sous forme de garantie, ou partie en espèces et partie en garantie, à la discrétion du Gouverneur en conseil. Toute garantie consentie, au besoin, sous l'autorité du présent peut couvrir le principal et l'intérêt des billets, obligations	